

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

(n° 2824)

Amendement

**présenté par MM. Alain Claeys, Jérôme Cahuzac, Olivier Carré, Gilles Carrez,
Jean-Pierre Gorges**

Article 15

Substituer aux alinéas 18 et 19 les sept alinéas suivants :

« II.– L'article 244 quater B du même code est ainsi modifié :

- A. Le deuxième alinéa du I est supprimé.
- B. Au troisième alinéa du I, la référence : « septième » est remplacée par la référence : « quatrième ».
- C. Au c du II, le taux : « 75 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».
- D. Les deux derniers alinéas du c du II sont supprimés.
- E. Au d *ter* du II, après les mots : « la limite globale de », sont insérés les mots : « la somme des autres dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt et de ».

III. Le I et le B du II s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2010. Le A et les C à E du II s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2011. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Reprenant les propositions de la Mission d'évaluation et de contrôle, adaptées pour tenir compte des conclusions de l'Inspection générale des finances, le présent amendement propose des ajustements du crédit d'impôt recherche visant, sans remettre en cause, dans un souci de stabilité juridique, son architecture générale, à en assurer la pérennité en évitant la dérive de son coût.

Il s'agit :

- de supprimer les majorations de taux applicables au titre des deux premières années qui permettent l'optimisation par la création de filiales nouvelles,

- de fixer le montant des dépenses de fonctionnement diverses à 50 % des dépenses de personnel, y compris pour les dépenses de personnel au titre de jeunes chercheurs qui sont retenues pour le double de leur montant,

- d'imposer la réalisation par l'entreprise elle-même d'au moins la moitié des dépenses de recherche déclarées pour éviter la création par des entreprises, notamment étrangères, de filiales « boîtes aux lettres » ayant pour seul objet l'optimisation fiscale du CIR au titre de dépenses réalisées à l'étranger.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

Amendement

ID 188

Présenté par

M. Clacys, M. Habib, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 15

Substituer aux alinéas 18 et 19 les sept alinéas suivants :

« II.– L'article 244 quater B du même code est ainsi modifié :

- A. Le deuxième alinéa du I est supprimé.
- B. Au troisième alinéa du I, la référence : « septième » est remplacée par la référence : « quatrième ».
- C. Au c du II, le taux : « 75 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».
- D. Les deux derniers alinéas du c du II sont supprimés.
- E. Au *d ter* du II, après les mots : « la limite globale de », sont insérés les mots : « la somme des autres dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt et de ».

III. Le I et le B du II s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2010. Le A et les C à E du II s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2011. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Reprenant les propositions de la Mission d'évaluation et de contrôle, adaptées pour tenir compte des conclusions de l'Inspection générale des finances, le présent amendement propose des ajustements du crédit d'impôt recherche visant, sans remettre en cause, dans un souci de stabilité juridique, son architecture générale, à en assurer la pérennité en évitant la dérive de son coût.

Il s'agit :

- de supprimer les majorations de taux applicables au titre des deux premières années qui permettent l'optimisation par la création de filiales nouvelles,
- de fixer le montant des dépenses de fonctionnement diverses à 50 % des dépenses de personnel, y compris pour les dépenses de personnel au titre de jeunes chercheurs qui sont retenues pour le double de leur montant,
- d'imposer la réalisation par l'entreprise elle-même d'au moins la moitié des dépenses de recherche déclarées pour éviter la création par des entreprises, notamment étrangères, de filiales

« boîtes aux lettres » ayant pour seul objet l'optimisation fiscale du CIR au titre de dépenses réalisées à l'étranger.

I- CF-189

ID 273

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

(n° 2824)

Amendement

**présenté par MM. Alain Claeys, Jérôme Cahuzac, Olivier Carré,
Jean-Pierre Gorges**

Article 15

Compléter l'article par les deux paragraphes suivants :

« IV.- A. Le IV de l'article 244 quater B du même code est ainsi rédigé :

« IV.- Par dérogation au I, lorsqu'une entreprise bénéficiaire du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche est liée, au sens du 12 de l'article 39, à d'autres entreprises ou entités juridiques exposant au cours de l'année, en France ou hors de France, des dépenses de recherche de même nature que les dépenses mentionnées au II, le taux du crédit d'impôt est égal au taux résultant de l'application de la dernière phrase du premier alinéa du I au montant total des dépenses de recherche de même nature que les dépenses mentionnées au II exposées au cours de l'année, en France et hors de France, par cette entreprise et les entreprises ou entités juridiques liées au sens du 12 de l'article 39. »

B. Le A du présent IV s'applique aux crédits d'impôts calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2011. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt recherche est calculé au taux de 30 % sur la fraction des dépenses de recherche inférieure à 100 millions d'euros et au taux de 5 % sur la fraction excédant ce montant.

Cette règle étant appréciée entreprise par entreprise, sans consolidation des groupes, elle permet l'optimisation par le « découpage » des dépenses de recherche au sein de plusieurs filiales.

Au seul titre des groupes fiscalement intégrés, l'appréciation filiale par filiale renchérisait ainsi le coût du CIR de 390 millions d'euros en 2008.

Afin de mettre un terme à cette optimisation, le présent amendement propose de consolider le montant total de dépenses de recherche par les groupes d'entreprises liées, c'est-à-dire placées sous un contrôle commun. La consolidation sur le périmètre de l'intégration fiscale ne peut, en effet, assurer un terme à l'optimisation dans la mesure où la prise en compte des filiales dans le périmètre d'intégration est optionnelle.

Les entreprises liées seront donc traitées, pour le calcul du CIR, comme une entreprise unique. A cette fin, l'amendement prévoit de calculer au titre de la somme des dépenses du groupe un taux de CIR et d'appliquer ensuite ce taux à chacune d'entre elles. Ainsi, par exemple, pour deux entreprises liées réalisant chacune 100 millions d'euros de dépenses éligibles au CIR et bénéficiant aujourd'hui, chacune, de 30 millions d'euros de CIR ($100 * 30 \%$), le barème du CIR serait appliqué sur la dépense totale ($100 * 30 \% + 100 * 5 \% = 35$ millions d'euros) produisant un taux moyen pour le groupe ($35 / 200 = 17,5 \%$) qui conduirait à faire bénéficier chacune des entreprises de 17,5 millions d'euros de CIR.

Afin de garantir un traitement équivalent entre entreprises françaises et étrangères, comme le suggère le Conseil des prélèvements obligatoires, les entreprises exerçant des activités de recherche à l'étranger déclareraient celles-ci en vue de leur prise en compte dans le calcul.

Amendement**Présenté par**

M. Claeys, M. Habib, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 15

Compléter l'article par les deux paragraphes suivants :

« IV.– A. Le IV de l'article 244 quater B du même code est ainsi rédigé :

« IV.– Par dérogation au I, lorsqu'une entreprise bénéficiaire du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche est liée, au sens du 12 de l'article 39, à d'autres entreprises ou entités juridiques exposant au cours de l'année, en France ou hors de France, des dépenses de recherche de même nature que les dépenses mentionnées au II, le taux du crédit d'impôt est égal au taux résultant de l'application de la dernière phrase du premier alinéa du I au montant total des dépenses de recherche de même nature que les dépenses mentionnées au II exposées au cours de l'année, en France et hors de France, par cette entreprise et les entreprises ou entités juridiques liées au sens du 12 de l'article 39. »

B. Le A du présent IV s'applique aux crédits d'impôts calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2011. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt recherche est calculé au taux de 30 % sur la fraction des dépenses de recherche inférieure à 100 millions d'euros et au taux de 5 % sur la fraction excédant ce montant.

Cette règle étant appréciée entreprise par entreprise, sans consolidation des groupes, elle permet l'optimisation par le « découpage » des dépenses de recherche au sein de plusieurs filiales.

Au seul titre des groupes fiscalement intégrés, l'appréciation filiale par filiale renchérisait ainsi le coût du CIR de 390 millions d'euros en 2008.

Afin de mettre un terme à cette optimisation, le présent amendement propose de consolider le montant total de dépenses de recherche par les groupes d'entreprises liées, c'est-à-dire placées sous un contrôle commun. La consolidation sur le périmètre de l'intégration fiscale ne peut, en effet, assurer un terme à l'optimisation dans la mesure où la prise en compte des filiales dans le périmètre d'intégration est optionnelle.

Les entreprises liées seront donc traitées, pour le calcul du CIR, comme une entreprise unique. A cette fin, l'amendement prévoit de calculer au titre de la somme des dépenses du groupe un taux de CIR et d'appliquer ensuite ce taux à chacune d'entre elles. Ainsi, par exemple, pour deux entreprises liées réalisant chacune 100 millions d'euros de dépenses éligibles au CIR et bénéficiant

aujourd'hui, chacune, de 30 millions d'euros de CIR ($100 * 30 \%$), le barème du CIR serait appliqué sur la dépense totale ($100 * 30 \% + 100 * 5 \% = 35$ millions d'euros) produisant un taux moyen pour le groupe ($35 / 200 = 17,5 \%$) qui conduirait à faire bénéficier chacune des entreprises de 17,5 millions d'euros de CIR.

Afin de garantir un traitement équivalent entre entreprises françaises et étrangères, comme le suggère le Conseil des prélèvements obligatoires, les entreprises exerçant des activités de recherche à l'étranger déclareraient celles-ci en vue de leur prise en compte dans le calcul.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. De Courson, Perruchot et Vigier

Jean Haase

-----APRÈS

ARTICLE ADDITIONNEL ~~AVANT~~ ARTICLE 15

Au I. de l'article 244 quater B du code général des impôts, après les mots « qu'elles exposent au cours de l'année, insérer les mots :

« , à l'exception des personnes morales mentionnées aux articles L. 511-1 et L. 531-4 du code monétaire et financier qui, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, exploitent une entreprise en France au sens du I de l'article 209 du code général des impôts. »

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet d'exclure du champ du CIR l'ensemble des établissements de crédit.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. De Courson, Perruchot et Vigier

----- *Après*

ARTICLE ADDITIONNEL ~~AVANT~~ ARTICLE 15

I. Au I. de l'article 244 quater B du code général des impôts, la phrase :

« Le taux du crédit d'impôt est de 30 % pour la fraction des dépenses de recherche inférieure ou égale à 100 millions d'euros et de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant. »

Est remplacée par la phrase :

« Le taux du crédit d'impôt est de 25 % pour la fraction des dépenses de recherche inférieure ou égale à 150 millions d'euros. »

II. Insérer, après le I. de l'article 244 quater B du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de 150 millions d'euros mentionné au premier alinéa recouvre l'ensemble des dépenses de recherche des sociétés pouvant se constituer seules redevables de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95 % au moins du capital au sens de l'article 223 A du Code Général des Impôts. »

Exposé des motifs

Le présent amendement a pour objet de limiter les effets de seuil liés au plafond de 100 millions d'euros au-delà duquel le crédit d'impôt recherche (CIR) est réduit à 5%. Poursuivant cette logique, cet amendement a pour de fixer un plafond unique à 150 millions d'euros et de ramener le crédit d'impôt de 30 à 25%.

Cet amendement a par ailleurs pour objet de modifier la méthode de calcul du plafond de dépenses de recherche.

Ce calcul ne se ferait plus à l'échelle de la filiale, mais au niveau du groupe, au sens de l'article 223 A du CGI.

Cet amendement poursuit ainsi une logique d'une limitation des effets d'optimisation du CIR pour les plus grands groupes. En effet, certains grands groupes n'hésitent pas à créer de nouvelles filiales pour bénéficier du taux plein de CIR.

Le gain pour nos finances publiques est ici estimé à 390 millions d'euros.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. De Courson, Perruchot et Vigier

----- *Après*

ARTICLE ADDITIONNEL ~~AVANT~~ ARTICLE 15

2009/10/14/1

Au I. de l'article 244 quater B du code général des impôts, remplacer les mots :

« et de 5% pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant. »

Par les mots :

« et de 5% pour la fraction des dépenses de recherche inférieure ou égale à 150 millions d'euros. »

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de plafonner le bénéfice du CIR aux taux réduit de 5% pour la fraction des dépenses de recherche inférieure ou égale à 150 millions d'euros.

Cet amendement poursuit la logique d'une limitation des effets d'optimisation du CIR pour les plus grands groupes. En effet, certains grands groupes n'hésitent pas à créer de nouvelles filiales pour bénéficier du taux plein de CIR.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. Perruchot et Vigier

----- *Après*

ARTICLE ADDITIONNEL ~~AVANT~~ ARTICLE 15

Au I. de l'article 244 quater B du code général des impôts, insérer un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de 100 millions d'euros mentionné au premier alinéa recouvre l'ensemble des dépenses de recherche des sociétés pouvant se constituer seules redevables de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95 % au moins du capital au sens de l'article 223 A du Code Général des Impôts. »

Exposé des motifs

Le présent amendement a pour objet de modifier la méthode de calcul du plafond de 100 millions d'euros de dépenses au-delà duquel le taux du crédit d'impôt recherche (CIR) est réduit à 5%.

Ce calcul ne se ferait plus à l'échelle de la filiale, mais au niveau du groupe, au sens de l'article 223 A du CGI.

Cet amendement poursuit la logique d'une limitation des effets d'optimisation du CIR pour les plus grands groupes. En effet, certains grands groupes n'hésitent pas à créer de nouvelles filiales pour bénéficier du taux plein de CIR.

Le gain pour nos finances publiques est ici estimé à 390 millions d'euros.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. De Courson, Perruchot et Vigier

----- *Après*

ARTICLE ADDITIONNEL ~~AVANT~~ ARTICLE 15

Au deuxième alinéa du I. l'article 244 quater B du code général des impôts, les taux « 50% » et « 40% » sont respectivement remplacés par les taux « 40% » et « 35% ».

Exposé des motifs

Le présent amendement a pour objet de réduire la majoration du crédit d'impôt recherche (CIR) pour les entreprises nouvellement engagées dans la recherche.

Aujourd'hui, ce taux est porté à 50% la première année puis à 40% la seconde. Il est ici proposé de ramener ces taux respectivement à 40 et 35%.

Cet amendement poursuit la logique d'une limitation des effets d'optimisation du CIR pour les plus grands groupes. En effet, certains grands groupes n'hésitent pas à créer de nouvelles entités pour bénéficier de cette majoration.

Le gain pour nos finances publiques est ici estimé à 100 millions d'euros.

ASSEMBLEE NATIONALE

I-CF-79

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011
N° 2824

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 15

I. – Après le a du II de l'article 244 quater B du Code général des Impôts est inséré un nouvel alinéa a bis ainsi rédigé :

« a bis) En cas de sinistre touchant les immobilisations visées au a, la dotation aux amortissements correspondant à la différence entre l'indemnisation d'assurance et le coût de reconstruction et de remplacement. »

III. - Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt recherche s'applique aux immobilisations créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique.

En cas de sinistre, cependant, l'entreprise perd la partie du CIR correspondant aux machines détruites, ce qui la place dans une situation difficile à un double titre. D'une part, le plan de financement de l'immobilisation détruite prenait en compte le CIR, dont l'entreprise ne bénéficiera plus, en fait, pour la dépréciation qu'elle doit passer ou le paiement des traites restantes. D'autre part et découlant du premier point, sa capacité financière est plus dégradée encore que pour des immobilisations classiques, ce qui limite sa possibilité de remplacer le matériel détruit et donc de poursuivre son effort de recherche.

L'impact de cette disposition devrait être relativement faible, ne touchant que les immobilisations détruites qui ne sont heureusement guère nombreuses, et seulement pour le montant de la provision pour dépréciation non couvert par l'assurance de l'entreprise.

ASSEMBLEE NATIONALE

I - CF - 80

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011
N° 2824

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 15**

I. - Après le a du II de l'article 244 quater B du Code général des Impôts est inséré un nouvel alinéa a bis ainsi rédigé :

« a bis) Les dotations pour dépréciation des immobilisations visées au a détruites par un sinistre, à hauteur des montants non couverts par voie d'assurance ».

II. - Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt recherche s'applique aux immobilisations créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique.

En cas de sinistre, cependant, l'entreprise perd la partie du CIR correspondant aux machines détruites, ce qui la place dans une situation difficile à un double titre. D'une part, le plan de financement de l'immobilisation détruite prenait en compte le CIR, dont l'entreprise ne bénéficiera plus, en fait, pour la dépréciation qu'elle doit passer ou le paiement des traites restantes. D'autre part et découlant du premier point, sa capacité financière est plus dégradée encore que pour des immobilisations classiques, ce qui limite sa possibilité de remplacer le matériel détruit et donc de poursuivre son effort de recherche.

L'impact de cette disposition devrait être relativement faible, ne touchant que les immobilisations détruites qui ne sont heureusement guère nombreuses, et seulement pour le montant de la provision pour dépréciation non couvert par l'assurance de l'entreprise.

PROJET DE LOI DE FINANCES 2011
(N°2824)

Amendement

Présenté par Daniel GARRIGUE et Marie-Anne MONTCHAMP

Article additionnel après l'article 15

Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

I- Compléter l'article 244 quater B du Code général des impôts par le nouveau paragraphe suivant :

IV (nouveau) - Lorsqu'une société en phase d'amorçage, démarrage ou d'expansion, au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C194/02), bénéficie d'une avance remboursable en cas de succès de la part d'Oséo ou d'un opérateur intervenant dans des conditions analogues précisées par arrêté du ministre chargé de l'Economie, cette avance n'est déduite des bases du crédit d'impôt-recherche qu'au titre de l'exercice au cours duquel elle est définitivement acquise ou au titre de l'exercice suivant celui du constat d'échec du projet ainsi financé.

II. - Cette disposition n'est applicable qu'aux
sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III- La perte de recette pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

Paradoxalement, ce sont les jeunes entreprises ou les PME les plus innovantes qui sont écartées du bénéfice du crédit d'impôt-recherche, en raison des concours financiers qu'elles reçoivent d'organismes tels qu'Oséo.

I-CF-196 Suite

Cet amendement a pour objet de corriger cette anomalie.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE 16

Après le 1^{er} alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« II. Cette taxe n'est pas déductible au titre de l'impôt sur les sociétés. »

Exposé sommaire

Dans la perspective d'une plus meilleure convergence fiscale entre la France et l'Allemagne, les députés du Nouveau Centre souhaitent un alignement des deux taxations sur le secteur bancaire, avec pour conséquences :

- L'affectation du produit de cette taxe à un fonds dédié, qui pourrait servir en cas de risque systémique.
- La non déductibilité de cette taxe (IS) pour en accroître le rendement (1,5Mds€ en Allemagne contre 0,5Md€ en France). En effet, à l'inverse de la taxation allemande, la taxe française sera déductible de l'impôt sur les sociétés, si bien qu'en net, elle ne dépassera pas 400M€ en 2011 et 600M€ en 2013. **Tel est l'objet du présent amendement.**
- La suppression de la franchise de 500M€ de fonds propres afin d'en élargir l'assiette.
- Un changement d'assiette de la présente taxe : celle-ci doit en effet être assise sur le passif des banques, diminué de leurs fonds propres ainsi que des dépôts de clientèle. Cette taxe répondrait alors à l'objectif de renforcement des fonds propres des banques, ce qui n'est pas le cas actuellement. En contrepartie, son taux serait relevé à 0,5%.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE 16

Supprimer le 5^e alinéa.

Exposé sommaire

Dans la perspective d'une plus meilleure convergence fiscale entre la France et l'Allemagne, les députés du Nouveau Centre souhaitent un alignement des deux taxations sur le secteur bancaire, avec pour conséquences :

- L'affectation du produit de cette taxe à un fonds dédié, qui pourrait servir en cas de risque systémique.
- La non déductibilité de cette taxe (IS) pour en accroître le rendement (1,5Mds€ en Allemagne contre 0,5Md€ en France). En effet, à l'inverse de la taxation allemande, la taxe française sera déductible de l'impôt sur les sociétés, si bien qu'en net, elle ne dépassera pas 400M€ en 2011 et 600M€ en 2013.
- La suppression de la franchise de 500M€ de fonds propres afin d'en élargir l'assiette.
Tel est l'objet du présent amendement.
- Un changement d'assiette de la présente taxe : celle-ci doit en effet être assise sur le passif des banques, diminué de leurs fonds propres ainsi que des dépôts de clientèle. Cette taxe répondrait alors à l'objectif de renforcement des fonds propres des banques, ce qui n'est pas le cas actuellement. En contrepartie, son taux serait relevé à 0,5%.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE 16

1. Le 7^e alinéa est ainsi rédigé :

« II. L'assiette de la taxe de risque systémique est constituée par le passif des banques, diminué de leurs fonds propres ainsi que des dépôts de clientèle. »

2. Le 8^e alinéa est ainsi rédigé :

« III. Le taux de la taxe de risque systémique est fixé à 0,5%. »

~~3. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Exposé sommaire

Dans la perspective d'une plus meilleure convergence fiscale entre la France et l'Allemagne, les députés du Nouveau Centre souhaitent un alignement des deux taxations sur le secteur bancaire, avec pour conséquences :

- L'affectation du produit de cette taxe à un fonds dédié, qui pourrait servir en cas de risque systémique.
- La non déductibilité de cette taxe (IS) pour en accroître le rendement (1,5Mds€ en Allemagne contre 0,5Md€ en France). En effet, à l'inverse de la taxation allemande, la taxe française sera déductible de l'impôt sur les sociétés, si bien qu'en net, elle ne dépassera pas 400M€ en 2011 et 600M€ en 2013.
- La suppression de la franchise de 500M€ de fonds propres afin d'en élargir l'assiette.
- Un changement d'assiette de la présente taxe : celle-ci doit en effet être assise sur le passif des banques, diminué de leurs fonds propres ainsi que des dépôts de clientèle. Cette taxe répondrait alors à l'objectif de renforcement des fonds propres des banques, ce qui n'est pas le cas actuellement. En contrepartie, son taux serait relevé à 0,5%. **Tel est l'objet du présent amendement.**

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

Amendement**Présenté par**

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 16

Après l'alinéa 9 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Cette taxe n'est pas déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article propose d'instituer « une taxe de risque systémique sur les banques ». En l'état du texte, le montant de la taxe sera intégralement déductible de l'impôt sur les sociétés.

Le même type de taxe est envisagé par nos voisins allemands et anglais. Ils la rendent non déductible de l'impôt sur les sociétés.

L'évaluation préalable de cet article, annexée au présent PLFR par le Gouvernement, précise que le coût brut de cette taxe pour les banques en 2011 serait d'environ 500 millions d'euros. Il est indiqué que « la taxe étant déductible de l'impôt sur les sociétés, le coût net devrait être moins important.

La différence entre le produit attendu de la taxe et la perte de recettes pour l'Etat du fait de la déductibilité à l'impôt sur les sociétés n'est pas précisée. Ce sont autant de recettes en moins pour l'Etat au regard du soutien qu'il a apporté lors du plan d'aide pendant la crise financière.

De plus, le dispositif proposé n'incite pas suffisamment à augmenter fortement le coût de la prise de risque inconsidérée de la part des établissements bancaires.

Le présent amendement entend y remédier, en prévoyant la non-déductibilité de la taxe au titre de l'impôt sur les sociétés.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE 16

Après l'alinéa 22, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« III. Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la création de la présente taxe, un rapport détaillant la possibilité d'en affecter le produit à un fonds pour la prévention des risques systémiques. »

Exposé sommaire

Dans la perspective d'une plus meilleure convergence fiscale entre la France et l'Allemagne, les députés du Nouveau Centre souhaitent un alignement des deux taxations sur le secteur bancaire, avec pour conséquences :

- L'affectation du produit de cette taxe à un fonds dédié, qui pourrait servir en cas de risque systémique. **Tel est l'objet du présent amendement.**
- La non déductibilité de cette taxe (IS) pour en accroître le rendement (1,5Mds€ en Allemagne contre 0,5Md€ en France). En effet, à l'inverse de la taxation allemande, la taxe française sera déductible de l'impôt sur les sociétés, si bien qu'en net, elle ne dépassera pas 400M€ en 2011 et 600M€ en 2013.
- La suppression de la franchise de 500M€ de fonds propres afin d'en élargir l'assiette.
- Un changement d'assiette de la présente taxe : celle-ci doit en effet être assise sur le passif des banques, diminué de leurs fonds propres ainsi que des dépôts de clientèle. Cette taxe répondrait alors à l'objectif de renforcement des fonds propres des banques, ce qui n'est pas le cas actuellement. En contrepartie, son taux serait relevé à 0,5%.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 16

Au II de l'article 2 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, supprimer les mots « au titre de l'année 2009 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à pérenniser la taxation sur les rémunérations variables des opérateurs de marché. Il s'agit là de la seule mesure susceptible de modifier structurellement les pratiques des opérateurs en matière de rémunération exceptionnelle.

Nous considérons en effet que le gain des opérateurs de marché doit être proportionnel au risque encouru. Le présent amendement doit donc être considéré comme un amendement de responsabilisation à la fois des opérateurs de marché et des établissements de crédit.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

Amendement**Présenté par**

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 16, ajouter l'article suivant :

Au II de l'article 2 de la loi N° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, supprimer les mots: "au titre de l'année 2009".

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement rend permanente la taxation des rémunérations variables (bonus) des opérateurs de marchés (traders).

En effet, cette taxation a été mise en place au début de l'année 2010 au titre des bonus versés en 2009. Elle avait été présentée comme une contrepartie à l'aide apportée par l'Etat aux banques au cours de l'année 2009. Elle était sensé dissuader les banques de certaines pratiques, et notamment de celle consistant à rémunérer la prise de risque plutôt que d'augmenter leurs fonds propres.

Cette taxation a été affectée par le gouvernement à OSEO pour "renforcer le financement des PME".

A ce jour, elle a rapporté autour de 300 millions d'euros, loin des chiffrages initiaux du gouvernement.

Au regard, des résultats des banques sur l'année 2009 et des éléments sur l'année 2010, il convient de pérenniser cette taxation.

Cela est d'autant plus nécessaire que l'actualité récente démontre que les établissements bancaires ne tirent pas de leçon de la crise financière et continuent de développer des pratiques extrêmement risquées, au contraire d'un soutien au financement de l'économie réelle.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 16

Après le II de l'article 2 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, insérer un III ainsi rédigé :

« III. Cette taxe n'est pas déductible au titre de l'impôt sur les sociétés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif de rendre la taxation sur les rémunérations variables des opérateurs de marché non déductible de l'impôt sur les sociétés afin qu'elle conserve toute son efficacité.

Nous précisons d'ailleurs que la taxe similaire instaurée au Royaume-Uni remplit cette condition.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

(n° 2824)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général au nom de la commission des Finances

ARTICLE 17

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 17 modifie la fiscalité affectée à l'AMF. Conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances, il trouve donc sa place en seconde partie du projet de loi de finances.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 – N°2824**AMENDEMENT****Présenté par Marc Goua****et les commissaires SRC aux finances****ARTICLE 18**

Le II de l'article 18 est ainsi modifié:

IV. - A l'alinéa 4, supprimer les mots: « 1° du ».

V. - Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant:

« 2° une contribution annuelle d'Aéroports de Paris, dont le montant, défini par délibération du conseil d'administration de ce dernier, ne peut représenter moins de 50% du montant total de chacun des fonds définis au I et II du présent article. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les Fonds de Compensation des Nuisances Aéroportuaires sont actuellement alimentés par:

- un prélèvement sur les FDPTP.
- une contribution annuelle d'ADP, sur délibération de son conseil d'administration.

L'article 18 du PLF 2011 propose de remplacer le prélèvement sur les FDPTP par une dotation de l'Etat d'un montant égal à celui de 2010.

Le présent amendement propose de rendre obligatoire la participation financière d'ADP, jusque là libre mais que ce dernier verse au demeurant chaque année. Considérant par ailleurs que les missions exercées par ADP sont à la source des nuisances justement compensées, il paraît légitime que le montant versé par ADP soit, si ce n'est supérieur (le conseil d'administration peut le décider), tout du moins égal au montant versé par la dotation de l'Etat. L'amendement propose donc que la contribution d'ADP représente a minima 50% de chacun des FCNA.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 – N°2824

AMENDEMENT

Présenté par Marc Goua

et les commissaires SRC aux finances

ARTICLE 18

Après le II de l'article 18, insérer le II bis suivant:

« II bis. - Après la première phrase du IV de l'article 1648 AC du même code, insérer la phrase suivante:

« Sont exclues de la répartition les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur de 25% au potentiel fiscal moyen par habitant des communes du PGS concerné. » »

~~II.- La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSE SOMMAIRE

Le Fonds de Compensation des Nuisances Aéroportuaires doit pouvoir avant tout compenser les communes les plus en difficulté qui subissent ces nuisances.

Il est ainsi proposé avec cet amendement de concentrer la redistribution de ce fonds sur les communes soumises au Plan de Gêne Sonore, dont le potentiel fiscal moyen par habitant est inférieur à 1,25 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes du PGS.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

Amendement

Présenté par

M. Balligand, M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti,
 M. Eckert, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac,
 M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Habib, M. Jean-Louis Dumont,
 M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Vergnier, M. Lemasle,
 M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 20 19

Modifier ainsi cet article :

I. Dans le I, les mots « 41 307 701 000 € » sont remplacés par les mots « 42 642 051 000 € ».

II. – La perte de recette pour l'État est compensée à due concurrence par création d'une taxe additionnelle au droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement prétend, à travers ce projet de loi, appliquer aux concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales la même norme d'évolution qu'aux propres dépenses de l'Etat.

Ce discours est inacceptable.

D'abord parce qu'il est démenti par les faits. Le gel en valeur des concours aux collectivités ne porte que sur un périmètre excluant le FCTVA et le produit des amendes de police. En les incluant, l'évolution est clairement négative (-0,3%). En incluant l'ensemble de l'effort financier de l'Etat aux collectivités hors fiscalité transférée (fiscalité dont l'évolution ne résulte d'ailleurs en aucun cas d'un effort de l'Etat), la diminution atteint même 1,3%, soit une diminution de plus d'un milliard d'euros !

Ensuite, parce que cette décision vient une nouvelle fois illustrer la volonté du Gouvernement de contraindre les choix des collectivités territoriales, en violation du principe constitutionnel d'autonomie financière de ces collectivités. A travers la suppression de la taxe professionnelle, qui a drastiquement réduit – et même anéanti dans le cas des régions – l'autonomie fiscale des collectivités comme à travers les transferts de charge plus ou moins assumés mais toujours plus nombreux, la politique menée par le Gouvernement ne peut conduire qu'à la réduction contrainte du champ d'intervention des collectivités, comme le montre déjà l'exemple d'un nombre croissant de départements.

Les députés socialistes ont une autre conception de la décentralisation, dans laquelle les choix de gestion locaux ne sont pas imposés par le Gouvernement mais appartiennent aux conseils des collectivités qu'ils ont élus à cette fin.

Afin de donner tout son sens à ce principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales et de reconnaître la contribution de celles-ci à la croissance de notre économie, notamment du fait de leur poids dans l'investissement public, ils proposent ainsi d'augmenter les concours de l'Etat appartenant à l'enveloppe normée d'un taux égal à celui prévu pour l'inflation augmenté (comme cela a été le cas sous le gouvernement de L. Jospin) de la moitié du taux de croissance prévu, soit un total de 2,5%. La croissance de cette enveloppe, soit plus d'1,3 milliard d'euros, sera affectée intégralement à la croissance de la DGF, ce qui permettra notamment d'augmenter très fortement les dotations consacrées à la péréquation.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

Amendement

Présenté par

M Balligand, M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti,
 M. Eckert, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac,
 M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Habib, M. Jean-Louis Dumont,
 M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Vergnier, M. Lemasle,
 M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ~~20~~ 19

Modifier ainsi cet article:

- I. Dans le I, les mots « 41 307 701 000 € » sont remplacés par les mots « 42 108 311 000 € ».
- II. La perte de recette pour l'État est compensée à due concurrence par création d'une taxe additionnelle au droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement prétend, à travers ce projet de loi, appliquer aux concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales la même norme d'évolution qu'aux propres dépenses de l'Etat.

Ce discours est inacceptable.

D'abord parce qu'il est démenti par les faits. Le gel en valeur des concours aux collectivités ne porte que sur un périmètre excluant le FCTVA et le produit des amendes de police. En les incluant, l'évolution est clairement négative (-0,3%). En incluant l'ensemble de l'effort financier de l'Etat aux collectivités hors fiscalité transférée (fiscalité dont l'évolution ne résulte d'ailleurs en aucun cas d'un effort de l'Etat), la diminution atteint même 1,3%, soit une diminution de plus d'un milliard d'euros !

Ensuite, parce que cette décision vient une nouvelle fois illustrer la volonté du Gouvernement de contraindre les choix des collectivités territoriales, en violation du principe constitutionnel d'autonomie financière de ces collectivités. A travers la suppression de la taxe professionnelle, qui a drastiquement réduit – et même anéanti dans le cas des régions – l'autonomie fiscale des collectivités comme à travers les transferts de charge plus ou moins assumés mais toujours plus nombreux, la politique menée par le Gouvernement ne peut conduire qu'à la réduction contrainte du champ d'intervention des collectivités, comme le montre déjà l'exemple d'un nombre croissant de départements.

Les députés socialistes ont une autre conception de la décentralisation, dans laquelle les choix de gestion locaux ne sont pas imposés par le Gouvernement mais appartiennent aux conseils des collectivités qu'ils ont élus à cette fin.

Afin de donner tout son sens à ce principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales et de reconnaître la contribution de celles-ci à la croissance de notre économie, notamment du fait de leur poids dans l'investissement public, ils proposent ainsi d'augmenter les concours de l'Etat appartenant à l'enveloppe normée d'un taux égal à celui prévu pour l'inflation, soit 1,5%.

Dans le cadre de cet amendement de repli (qui réduirait d'environ 80% la diminution de l'effort financier de l'Etat hors fiscalité transférée), la croissance de l'enveloppe normée, soit plus de 800 millions d'euros, serait affectée intégralement à la croissance de la DGF, ce qui permettrait notamment d'augmenter très fortement les dotations consacrées à la péréquation.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011
(n°2824)

I - CF. 16

Amendement présenté par M. Dominique BAERT

A L'ARTICLE 19,

I. Compléter le 2^e alinéa de l'article comme suit:

« Il ne saurait être inférieur au montant de l'année précédente majoré de l'inflation prévisionnelle telle que reprise par le gouvernement dans le Projet de Loi de finances ».

II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de faire évoluer la dotation globale de fonctionnement (DGF) de la même proportion que l'inflation prévisionnelle telle que reprise par le gouvernement dans le Projet de Loi de finances.

Limiter trop sévèrement la progression de l'enveloppe globale de la DGF serait valider une perte de pouvoir d'achat des collectivités locales, ce qui n'est pas acceptable.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

(n° 2824)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

ARTICLE 20

Substituer à l'alinéa 2 les trois alinéas suivants :

« 1° Après le troisième alinéa de l'article L. 1613-6 du code général des collectivités sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter de 2011, ce fonds est abondé chaque année par un prélèvement sur recettes dont le montant est fixé en loi de finances. » ;

« En 2011, ce fonds n'est pas abondé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 1° du I de l'article 20 du projet de loi de finances pour 2011 prévoit de repousser à 2012 l'entrée en vigueur de l'indexation sur l'évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF) du montant du fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles. Or l'indexation ou non de ce montant importe moins que le montant total du fonds qui doit suffire à couvrir les dépenses de l'exercice suivant. Le présent amendement vise donc à supprimer cette règle d'indexation.

De la même façon, l'abondement annuel mécanique de 20 millions d'euros supplémentaires n'apparaît pas justifié au regard de la faible consommation du fonds (18,3 millions d'euros seulement sur 45 ont été utilisés depuis sa création en 2008, créant un reliquat de 26,7 millions d'euros).

En outre, aux termes de l'article L. 1613-6 du code général des collectivités territoriales, le Fonds est alimenté par un prélèvement sur un autre prélèvement sur recettes, la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP). Ce mécanisme est complexe et injustifié.

Cet amendement renvoie donc à chaque loi de finances la fixation du montant de l'abondement annuel de ce fonds par un prélèvement sur les recettes de l'Etat. En 2011, compte tenu du reliquat déjà excessif, cet abondement serait nul.

LOI DE FINANCES POUR 2011 – (n° 2824)
(Première partie)

AMENDEMENT

Présenté par M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Bartolone, M. Hollande, M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bapt, M. Bourguignon, M. Claeys, M. J.L. Dumont, Mme Girardin, M. Goua, M. Habib, M. Idiart, M. Launay, M. Lemasle, M. Lurel, M. Moscovici, M. Nayrou, M. Rodet, M. Vergnier

ARTICLE 22

Rédiger ainsi cet article :

« ~~I.~~ Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 3334-16-2 est abrogé

« 2° L'article L. 3334-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2011, la dotation forfaitaire est complétée d'une dotation annuelle représentant la différence entre les dépenses engagées par le département au titre de la dépense d'allocation du revenu de solidarité active dans les derniers comptes administratifs connus et le montant perçu, pour chacun des départements métropolitains, au titre de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Si cette différence est négative, elle s'impute sur la dotation générale de fonctionnement du département. » »

« ~~II. -- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. » ~~///~~~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion a été créé par la loi de finances pour 2006.

Il est censé favoriser l'insertion des bénéficiaires du RMI puis du RSA mais en réalité il traduit la mauvaise compensation, malgré les engagements constitutionnels, du transfert de charge de l'État vers les départements, qu'il ne couvre que partiellement.

Le présent amendement a pour but de supprimer ce fonds et de rétablir le principe de compensation intégrale des transferts de charges : chacun des départements reçoit en plus de l'affectation de TIPP une dotation couvrant la réalité des dépenses engagées pour l'allocation obligatoire au titre du RSA dont il a la charge.

Il existe certes un décalage entre la dotation inscrite chaque année en loi de finances et les dépenses constatées, mais contrairement à la situation actuelle, la dette de l'État à l'égard des départements ne croîtra pas au fur et à mesure.

Cette disposition devrait permettre un lissage pour les départements (la baisse de la DGF en cas de trop-perçu n'intervenant qu'avec un décalage).

LOI DE FINANCES POUR 2011 – (n° 2824)
(Première partie)

AMENDEMENT

Présenté par M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Bartolone, M. Hollande, M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bapt, M. Bourguignon, M. Claeys, M. J.L. Dumont, Mme Girardin, M. Goua, M. Habib, M. Idiart, M. Launay, M. Lemasle, M. Lurel, M. Moscovici, M. Nayrou, M. Rodet, M. Vergnier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE ~~21~~ 22

Insérer l'article suivant :

I. – À compter de 2011, il est créé un prélèvement sur les recettes de l'État au profit des départements correspondant à la différence entre :

– d'une part, les dépenses supportées par les départements pour le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et du revenu de solidarité active ;

– d'autre part, les recettes perçues à ce titre sous forme de contributions de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et de fractions de taxe intérieure sur les produits pétroliers.

Ces dépenses et ces recettes sont constatées chaque année à partir des comptes administratifs des départements adoptés avant le 31 juillet de l'année précédente.

La commission consultative d'évaluation des charges est compétente pour vérifier l'exactitude du montant de ce prélèvement.

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La spécificité des départements repose en particulier sur leur responsabilité totale dans la distribution des allocations individuelles de solidarités qui sont des droits pour chaque citoyen qui en fait la demande et dont la situation individuelle correspond aux critères d'attribution.

Il s'agit du Revenu de solidarité active, qui a remplacé le Revenu minimum d'insertion et l'Allocation parent isolé ; de la Prestation de compensation du Handicap et de l'allocation pour l'autonomie.

Quiconque peut prétendre à une de ces allocations, ne peut s'en voir privé même si la collectivité départementale n'a plus la capacité financière correspondante.

L'objet de cet amendement est de s'assurer du financement spécifique de ces dépenses de solidarités individuelles en conformité avec le pacte républicain, et répartie entre les départements en fonction des besoins réels de leurs habitants.

Un tel dispositif aurait l'avantage d'assurer un financement au coût réel des prestations et de ne pas obérer les capacités fiscales locales sur les ménages et l'activité économique. Elle devrait également couvrir les dépenses de mise en œuvre de ces prestations.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 – (n° 2824)
(Première partie)

AMENDEMENT

Présenté par M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Bartolone, M. Hollande, M. Muet,
M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bapt,
M. Bourguignon, M. Claeys, M. J.L. Dumont, Mme Girardin, M. Goua, M. Habib, M. Idiart, M.
Launay, M. Lemasle, M. Lurel, M. Moscovici, M. Nayrou, M. Rodet, M. Vergnier

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 22, insérer l'article suivant:

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

I.-Au sein de la section I du chapitre II du titre III du livre I, il est créé une sous-section 3 intitulée :
« Dispositions communes à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile et en établissement »,
constituée d'un article L. 232-11-1 ainsi rédigé :

« A compter de 2010, les charges résultant, pour les départements, des prestations versées au titre
des articles L. 232-3 et L. 232-8 du code de l'action sociale et des familles sont compensées sur la
base des dépenses constatées aux derniers comptes administratifs connus des départements dans les
conditions fixées au II. et III.

La compensation versée en application de l'article L. 232-3 précité est calculée hors le montant
actualisé versé en 2001 au titre de la prestation spécifique de dépendance, créée par la loi n° 97-60
du 24 janvier 1997.

Les compensations versées au titre des deux alinéas précédents sont ajustées par département, après
avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges, dans les conditions prévues au II de
l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités
locales.

Dans l'attente du calcul de ces compensations définitives au titre d'une année considérée, l'Etat
assure mensuellement, à chaque département, le versement d'une somme calculée sur la base de la
compensation complémentaire déterminée au titre de l'exercice précédent dans les conditions fixées
au II. et III. »

II. - La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement modifie le code de l'action sociale et des familles (CASF) en créant au sein de la section I du chapitre II du titre III du livre I une sous-section 3 intitulée : « Dispositions communes à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile et en établissement », constituée d'un article L. 232-11-1. La modification envisagée du CASF vise notamment à prévoir, qu'à compter de 2010, les charges résultant pour les départements des prestations versées au titre de l'APA à domicile et en établissement sont compensées sur la base des dépenses constatées aux derniers comptes administratifs des conseils généraux.

Ces compensations seront ajustées par département, après avis de la CCEC, dans les conditions prévues au II de l'article 119 de la loi du 13 août 2004 précitée.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 – (n° 2824)
(Première partie)

AMENDEMENT

Présenté par M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Bartolone, M. Hollande, M. Muet,
M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bapt,
M. Bourguignon, M. Claeys, M. JL. Dumont, Mme Girardin, M. Goua, M. Habib, M. Idiart, M.
Launay, M. Lemasle, M. Lurel, M. Moscovici, M. Nayrou, M. Rodet, M. Vergnier

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 22, insérer l'article suivant:

Il est inséré dans le code de l'action sociale et des familles un article L. 245-1-1 ainsi rédigé :

I. - « A compter de 2010, les charges résultant pour les départements des prestations versées au titre de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles sont compensées sur la base des dépenses constatées aux derniers comptes administratifs connus des départements dans les conditions fixées au IV. et V.

II. - La compensation versée au titre de l'alinéa précédent est ajustée par département, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges, dans les conditions prévues au II de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

III. - Dans l'attente du calcul de cette compensation définitive au titre d'une année considérée, l'Etat assure mensuellement, à chaque département, le versement d'une somme calculée sur la base de la compensation complémentaire déterminée au titre de l'exercice précédent dans les conditions fixées au IV. et V. »

IV. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des *impôts*.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement modifie le CASF en créant un article L. 245-1-1.

La modification proposée prévoit qu'à compter de 2010, les charges supportées par les départements au titre de la PCH sont compensées sur la base des dépenses constatées aux derniers comptes administratifs des conseils généraux.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 – (n° 2824)
(Première partie)

AMENDEMENT

Présenté par M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Bartolone, M. Hollande, M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bapt, M. Bourguignon, M. Claeys, M. J.L. Dumont, Mme Girardin, M. Goua, M. Habib, M. Idiart, M. Launay, M. Lemasle, M. Lurel, M. Moscovici, M. Nayrou, M. Rodet, M. Vergnier

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 22, insérer l'article suivant:

L'article 7 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} Décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité activé est ainsi rédigé :

I. — S'agissant de la contribution des départements au financement du revenu de solidarité active, mentionnée à l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la présente loi, le maintien de la compétence transférée par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité demeure compensé dans les conditions fixées à l'article 4 de cette loi.

A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'allocation à la charge des départements mentionnée à l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la présente loi, est calculée selon les mêmes modalités réglementaires que l'allocation prévue à l'article L. 262-3 du même code dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

II. — En ce qui concerne l'extension de compétences réalisée par la présente loi, les charges supplémentaires qui en résultent pour les départements sont intégralement compensées par l'Etat dans les conditions fixées par la loi de finances.

A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la présente loi, est calculé selon les mêmes modalités réglementaires que l'allocation prévue à l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

La compensation financière mentionnée au premier alinéa s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature.

III. A compter de l'exercice 2010, l'Etat assure la compensation au département des sommes versées au titre des articles L 262-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles sur la base de la différence entre le produit de cette compensation et les dépenses réelles constatées aux derniers comptes administratifs connus des départements dans les conditions fixées au V. et VI.

Cette compensation est ajustée chaque année, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges, dans les conditions prévues au II de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Dans l'attente du calcul de la compensation définitive au titre d'une année considérée, l'Etat assure mensuellement, à chaque département, le versement d'une somme calculée sur la base de la compensation complémentaire déterminée au titre de l'exercice précédent dans les conditions fixées à l'article 7 de la présente proposition de loi.

IV. — La commission consultative sur l'évaluation des charges prévue à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales est consultée, dans les conditions prévues aux articles L. 1614-3 et L. 1614-3-1 du même code :

— en 2009, pour vérifier l'exactitude des calculs concernant les dépenses engagées par l'Etat au titre de l'allocation de parent isolé en 2008, et concernant le coût en 2008 des intéressements proportionnels et forfaitaires relevant des articles L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 524-5 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la présente loi ;

— en 2010, sur les modalités d'évaluation des charges résultant de l'extension de compétences visée au II du présent article ;

— en 2011, sur les modalités d'évaluation des charges résultant de l'extension de compétences visée au II et sur l'adéquation de la compensation définitive au montant des dépenses engagées par les conseils généraux.

IV. - La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement remplace l'article 7 de la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion en prévoyant qu'à compter de 2010 et pour l'exercice 2011, la compensation des charges résultant du transfert du RMI et de l'extension du RSA est réajustée année après année, après avis de la Commission Consultative sur l'Evaluation des Charges (CCEC).

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

(n° 2824)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

ARTICLE 23

I. – Après les mots « fixé à », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 78 :

« 1 306 192 571 euros, soit un taux de - 7,43 %. »

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« V. – Il est institué en 2011 un prélèvement sur les recettes de l'État d'un montant de 115 000 000 euros. Ce prélèvement sur recettes majore le montant de la dotation globale de fonctionnement prévu, pour 2011, au deuxième alinéa de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales. »

« VI. – Au troisième alinéa de l'article R. 49 du code de procédure pénale, le tarif « 11 euros » est remplacé par le tarif « 20 euros ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement corrige le rebasage du périmètre des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales, sans remettre en cause le gel en valeur proposé par le présent projet de loi de finances.

En effet, la baisse de 184 millions d'euros à 35 millions d'euros de la dotation de compensation pour pertes de bases, qui est un élément du périmètre défini par la loi de programmation pluriannuelle des finances publiques, doit être redéployée au sein dudit périmètre, et non pas neutralisée. Ce périmètre est donc gelé en valeur 2010 à 50 575 millions d'euros et non pas à 50 426 millions d'euros. En son sein, la baisse de la dotation de compensation pour pertes de bases libère une marge de manœuvre de 149 millions d'euros que le présent amendement vise à redéployer :

– Le présent amendement affecte 115 des 149 millions d'euros à une majoration supplémentaire de la DGF 2011, afin de pouvoir assouplir les règles de répartition trop sévères prévues par l'article 80 du projet de loi de finances.

– Le solde de la marge de manoeuvre, ainsi que le non abondement du Fonds « catastrophes naturelles », adopté à l'article 20, soulage les variables d'ajustement du

périmètre qui, pour geler celui-ci en valeur 2010, ne doivent plus baisser que de 7,43 % (contre 11,22 % prévus par le projet de loi de finances). Le présent amendement tire donc cette conséquence sur le montant total des variables et leur taux de minoration.

– Enfin, le présent amendement met en œuvre un vœu exprimé par l'unanimité du Comité des finances locales, consistant à relever le tarif des amendes de 1^{ère} classe de 11 à 20 euros. Compte tenu du nouveau circuit budgétaire des amendes proposé à l'article 31 du projet de loi de finances, cette majoration entraînera un surcroît de recettes de 382 millions d'euros pour l'État, si le nombre d'amendes reste constant. Ainsi, ce relèvement permet de neutraliser – du point de vue du solde du budget général – la correction du périmètre des concours aux collectivités territoriales.

PREMIERE PARTIE

(n° 2824)

Amendement

présenté par M. Marc GOUA

Article additionnel après l'article 23

I - Il est créé au profit des communes de Guyane un prélèvement sur les recettes de l'Etat, d'un montant égal à la fraction d'octroi de mer affectée au 31 décembre 1973 à ces communes.

II - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Préfet, Représentant de l'Etat, a publié en 1974 un arrêté attribuant au Conseil général de Guyane 35% de la recette de l'octroi de mer, la prélevant sur la part revenant aux 22 communes de Guyane. Le présent amendement a pour objet de compenser les pertes de recettes des mairies de Guyane, ces mairies étant toutes en surendettement, inscrites au plan 'Cocarde' et tributaires de prêts par l'AFD à des taux atteignant parfois plus de 5%.

Il est injuste de continuer à priver ces communes, urbaines et rurales, de recettes qui leur reviennent de droit, alors qu'elles affrontent un taux de croissance démographique variant de 3 à 7 %, avec des obligations en termes de construction scolaire, d'accueil en cantines, de besoins en logements. Il est nécessaire et urgent d'accroître leurs ressources pour assainir leurs comptes et leur permettre d'assumer les missions qui leur sont dévolues par le Code général des collectivités territoriales.

La Guyane est engagée dans une réforme institutionnelle, depuis la consultation populaire du 24 janvier 2010 ayant abouti au choix d'une réforme par Collectivité unique dans le cadre de l'article 73 de la Constitution. La mise en place de cette collectivité unique fera l'objet d'un projet de loi ordinaire et d'un projet de loi organique que le gouvernement a prévu d'examiner en conseil des ministres avant la fin de l'année 2010. Le même gouvernement a déjà fait savoir que s'il estime nécessaire de restituer aux communes de Guyane la part d'octroi de mer qui leur revient, il ne voit pas

I - CF - GA rect
suite

selon quelles possibilités la compensation vis-à-vis du Conseil général puis de la collectivité unique pourrait s'opérer. Il s'agit d'une somme de 27 millions d'euros sur un budget départemental de 300 millions d'euros, soit près de 10% des ressources dévolues aux missions qui incombent à cette collectivité.

Le présent amendement vise à maintenir au profit du conseil général puis de la collectivité unique la recette d'octroi de mer et à en établir la compensation auprès des communes par transfert de recettes d'Etat.

Il convient de rappeler que la Guyane est le seul territoire pour lequel le gouvernement a plafonné par la loi la dotation superficielle, au motif de l'étendue des communes, plaçant la Guyane hors du droit commun, alors que, comme les autres Départements d'Outre mer elle est déjà structurellement pénalisée par la dotation de péréquation, et que sa dotation par habitant est deux fois inférieure à celle du département de la Réunion.

Cet amendement permet d'établir, très partiellement, un meilleur niveau de justice et d'équité dans la répartition des dotations générales.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

PREMIERE PARTIE

I - OF - 60

(n° 2824)

Amendement

présenté par M. Marc GOUA

Article additionnel après l'article 23

I - Il est créé au profit du Conseil général de Guyane un prélèvement sur les recettes de l'Etat, d'un montant égal à la fraction d'octroi de mer affectée au 31 décembre 1973 au Conseil Général.

II - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Préfet, Représentant de l'Etat, a publié en 1974 un arrêté attribuant au Conseil général de Guyane 35% de la recette de l'octroi de mer, la prélevant sur la part revenant aux 22 communes de Guyane. Le présent amendement a pour objet de compenser les pertes de recettes des mairies de Guyane, ces mairies étant toutes en surendettement, inscrites au plan 'Cocarde' et tributaires de prêts par l'AFD à des taux atteignant parfois plus de 5%.

Il est injuste de continuer à priver ces communes, urbaines et rurales, de recettes qui leur reviennent de droit, alors qu'elles affrontent un taux de croissance démographique variant de 3 à 7 %, avec des obligations en termes de construction scolaire, d'accueil en cantines, de besoins en logements. Il est nécessaire et urgent d'accroître leurs ressources pour assainir leurs comptes et leur permettre d'assumer les missions qui leur sont dévolues par le Code général des collectivités territoriales.

La Guyane est engagée dans une réforme institutionnelle, depuis la consultation populaire du 24 janvier 2010 ayant abouti au choix d'une réforme par Collectivité unique dans le cadre de l'article 73 de la Constitution. La mise en place de cette collectivité unique fera l'objet d'un projet de loi ordinaire et d'un projet de loi organique que le gouvernement a prévu d'examiner en conseil des ministres avant la fin de l'année 2010. Le même gouvernement a déjà fait savoir que s'il estime nécessaire de restituer aux communes de Guyane la part d'octroi de mer qui leur revient, il ne voit pas

selon quelles possibilités la compensation vis-à-vis du Conseil général puis de la collectivité unique pourrait s'opérer. Il s'agit d'une somme de 27 millions d'euros sur un budget départemental de 300 millions d'euros, soit près de 10% des ressources dévolues aux missions qui incombent à cette collectivité.

Le présent amendement vise à maintenir au profit des communes de Guyane puis de la collectivité unique la recette d'octroi de mer et à en établir la compensation auprès du Conseil général par transfert de recettes d'Etat.

Il convient de rappeler que la Guyane est le seul territoire pour lequel le gouvernement a plafonné par la loi la dotation superficielle, au motif de l'étendue des communes, plaçant la Guyane hors du droit commun, alors que, comme les autres Départements d'Outre mer elle est déjà structurellement pénalisée par la dotation de péréquation, et que sa dotation par habitant est deux fois inférieure à celle du département de la Réunion.

Cet amendement permet d'établir, très partiellement, un meilleur niveau de justice et d'équité dans la répartition des dotations générales.

AMENDEMENT N°

présenté par
M. Perruchot

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 25

23

1. Les collectivités qui financent la construction de Maisons de Santé visées à l'article L6323-23 du code de la santé publique soumises à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent déduire la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les différents éléments de ce financement.
2. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

A ce jour, la législation stipule que, pour être éligible au FCTVA, les Maisons de Santé construites par les collectivités doivent l'être précisément sur la commune classée en zone déficitaire.

Cette réglementation est en tout point préjudiciable aux collectivités. L'objet de cet amendement est donc d'étendre le bénéfice du FCTVA à l'ensemble des collectivités qui financent la construction de Maisons de Santé.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

(n° 2824)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

ARTICLE 26

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 2335-15 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;

« 2° Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé : « En 2011, un prélèvement de 15 millions d'euros est opéré sur les réserves de ce fonds et majore le montant de la dotation globale de fonctionnement prévu, pour 2011, au deuxième alinéa de l'article L. 1613-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 26 du projet de loi de finances pour 2011 prévoit de proroger le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) jusqu'en 2015.

Ce fonds a été doté en 2006 de 20 millions d'euros, par affectation d'une partie de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) au titre de 2004. Il connaît une faible consommation, de telle sorte que fin 2015, 15 millions d'euros mis à sa disposition n'auront vraisemblablement pas été utilisés.

Le présent amendement vise donc à prélever une somme de 15 millions d'euros sur les réserves de ce fonds afin de la reverser à la DGF, dont elle est originaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

I - CF - 86

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011
N° 2824

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

À L'ARTICLE 28

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

Les articles de loi de finances relatifs aux affectations résultant de budgets annexes créés et de comptes spéciaux ouverts antérieurement à la loi de finances concernée confirmées ou reconduites présentent un tableau indiquant pour chaque affectation confirmée ou reconduite la recette affectée, le budget annexe ou compte d'affectation spéciale d'affectation ainsi que les montants collectés au titre des deux années précédentes et attendus pour l'année visée par la loi de finances concernée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 28 du projet de loi de finances pour 2011 reconduit l'ensemble des affectations non modifiées par le PLF, sans présenter le détail de ces affectations, ce qui ne permet pas aux parlementaires d'exercer leur rôle d'étude et de contrôle du texte. Cette situation va clairement contre l'esprit de la loi organique relative aux lois de finances et s'apparente, pour les affectations, aux anciens services votés.

L'objet de cet amendement est d'y remédier et d'améliorer ainsi l'information du Parlement.

ASSEMBLEE NATIONALE

I-CF-84

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011
N° 2824

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 31

Supprimer les alinéas 22 et 23.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la loi de finances rectificatives pour 2007, le CAS « Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route » finance les missions de développement de la vidéoprotection confiées au FIPD. Initialement, la mesure était temporaire, mais a été reconduite d'année en année. Il s'agit maintenant de « pérenniser l'abondement du FIPD par l'affectation d'une fraction de 35 M€ du produit des amendes ».

Or une telle position est totalement contraire non seulement à l'esprit mais à la lettre de la LOLF qui précise que « les comptes d'affectation spéciale retracent (...) des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées », ce qui n'est évidemment pas le cas ici.

Autant une mesure temporaire pouvait être, éventuellement, acceptée ; autant une violation pérennisée de la LOLF paraît moins acceptable. L'objet de cet amendement est donc d'y mettre fin.

C'est également l'occasion de poser la question d'un financement durable du FIPD, qui n'est aujourd'hui pas assuré et ne saurait l'être par des affectations détournées de leur but. Un autre amendement permettra d'y revenir.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

(n° 2824)

Amendement**présenté par M. Jérôme Cahuzac,
Président****ARTICLE 39**

I.– Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« C.– Avant le dépôt du projet de loi de finances, le Gouvernement informe chaque année le Parlement de l'éventuel écart constaté entre le produit de la taxe mentionnée au I du présent article et les recettes issues des dispositions prévues aux articles ... à ... de la loi n° ... du décembre 2010 de finances pour 2011. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la réforme des retraites, le Gouvernement prévoit des mesures d'accroissement des recettes au bénéfice de la branche vieillesse et du fonds de solidarité vieillesse (FSV). Plusieurs de ces mesures portent sur des recettes affectées à l'État : le présent article prévoit donc de transférer à la CNAMTS l'équivalent du rendement attendu de ces recettes par le biais de l'affectation de la TVA brute sur les professionnels et établissement de santé et fabricants de matériel médico-chirurgical et dentaire. Une fraction de recettes de la CNAMTS, pour un montant équivalent, sera dans un second temps transférée au FSV, bénéficiaire final de ces mesures.

Or, aucun mécanisme de garantie n'est prévu pour la CNAMTS dans l'hypothèse où le rendement de la TVA brute se révélerait inférieur au produit des nouvelles recettes de l'État prévues aux articles 3 à 6 du présent projet de loi.

Cet amendement a donc pour objet de prévoir que le Gouvernement informe chaque année le Parlement de l'évolution parallèle de ces différentes recettes, afin de pouvoir le cas échéant identifier l'écart qui pourrait se créer au détriment du régime général.

On notera que la même incertitude sur le niveau des recettes pèse sur le Fonds de solidarité vieillesse, qui se verrait affecter une fraction de recettes dont bénéficie actuellement la CNAMTS, ce transfert étant opéré dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2011.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par LOUIS GISCARD D'ESTAING

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant :**

Dans la troisième phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

EXPOSE SOMMAIRE

À la suite de la mise en place des lois dites « Aubry I » et « Aubry II », un dispositif d'exonération de charges patronales a été institué afin de compenser la mise en place des 35h dans les entreprises. Ce dispositif s'appliquait initialement jusqu'à concurrence de 1,7 SMIC. Un premier mouvement a été amorcé en 2005 abaissant le seuil à 1,6 SMIC.

Le rapport de la Cour des comptes présenté par son Premier président le mercredi 29 septembre 2010 fait état d'un coût budgétaire actuel du dispositif pour un montant de 32,1 milliard d'euros .

La disposition proposée rend les allègements généraux de cotisations sociales patronales applicables aux rémunérations à concurrence de 1,5 SMIC. L'économie attendue en 2011 estimée à 2 milliards d'euros sera affectée à la réduction du déficit de l'État.

PROJET DE LOI DE FINANCES 2011
(N°2824)

Amendement
Présenté par Daniel GARRIGUE et Marie-Anne MONTCHAMP

à l'article 46

Dans le texte de cet article, remplacer le mot « participation »,
par le mot « contribution ».

Exposé sommaire :

Il ne s'agit pas d'une participation, mais d'une contribution.